

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2015-08

Question : Dans quelles conditions plusieurs inscriptions modificatives peuvent-elles être effectuées sur la même déclaration ?

Demande d'avis de greffiers de tribunaux de commerce

(Inscriptions modificatives et complémentaires – Demande - Pluralité d'objet – Eventuelle unicité de déclaration) – (Avis emportant caducité de l'avis n° 87-03 du 10 juillet 1987, pris en son point 1)

En application des dispositions des articles R.123-45 et R.123-66 du code de commerce, toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales immatriculées sont tenues de procéder à une demande d'inscription modificative dans le mois de tout fait ou acte rendant nécessaire une rectification, un complément ou une adjonction aux énonciations précédemment déclarées au registre du commerce et des sociétés.

Les demandes d'inscription modificatives sont présentées au greffe du tribunal compétent sur des formulaires définis par l'arrêté prévu à l'article R.123-166 du code précité. En principe, à chaque demande d'inscription correspond un formulaire permettant la déclaration d'une ou plusieurs mentions rectificatives ou complémentaires.

Toutefois, les dispositions de l'article A123-43 du code de commerce prévoient que :

« Lorsque plusieurs inscriptions modificatives sont connexes et concernent la même immatriculation, elles peuvent être effectuées sur la même déclaration, dans la mesure où elles sont réalisées dans le délai réglementaire d'un mois.

Une même déclaration peut comprendre une inscription complémentaire et des inscriptions modificatives connexes déclarées dans les délais réglementaires ».

Complémentaires ou modificatives, les inscriptions sont connexes si elles entretiennent entre elles un lien étroit tel l'unicité du fait ou de l'acte qui les rend nécessaires.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE

Une même déclaration peut comprendre plusieurs inscriptions modificatives dans la mesure où elles concernent la même immatriculation, entretiennent entre elles un lien étroit et sont déclarées dans le délai réglementaire d'un mois.

Délibération du 19 mars 2015

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean-Paul TEBoul (rapporteur), Catherine MALAURIE,
Laurent MULATIER, Anne PENCHINAT

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr>)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr